

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-99

Circulation réglementée rue Pierre Quesne dans l'emprise des travaux de suppression d'un branchement GRDF sous trottoir réalisés par l'entreprise SATO, entre le 30 mai et le 20 juin 2024

Madame le Maire,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, les dispositions du Code de la Route en vigueur,
VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
CONSIDÉRANT :

- La demande datée du 02 mai 2024 présentée par l'entreprise SATO,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de suppression d'un branchement GRDF sous trottoir, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement au niveau de la rue Pierre Quesne.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : REGLEMENTATION

Sur une durée de 4 jours non consécutifs entre le 30 mai et le 20 juin 2024 les mesures suivantes sont applicables au niveau du n° 6 Rue du Quesne :

Article 1.1. Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise SATO.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La circulation est alternée au droit du chantier par feux tricolores.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.

Article 1.2. Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SATO est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

L'entreprise SATO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SATO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3 : Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de cet arrêté :

- Soit de saisir d'un recours gracieux Madame le Maire,
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions du Code la Route.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, au Commissariat de Police de Maromme, à Monsieur le Directeur du SAMU, à la Direction des Déchets et à la Direction des Transports de la Métropole, aux Services Techniques municipaux, à Monsieur le Chef de Police Municipale et notifié à l'entreprise SATO par la Métropole Rouen Normandie.

Fait à Notre Dame de Bondeville,
Le lundi 27 mai 2024



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint délégué

Christian FOSSOUL

Publié sur le site internet : <https://www.ville-nd-bondeville.fr> et
sur les panneaux électroniques d'informations municipales le :

..... 30 mai 2024